

**DECISION N°86-2024 –
REMBOURSEMENT DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE LA
DEFENSE DE LA PLAINE DU FOREZ CONTRE LES INNONDATIONS SUITE A
L'ENTRETIEN DE LA DIGUE DE VILLENEUVE A BIGNY**

Le Président de la Communauté de Communes de Forez-Est

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant Modernisation de l'Action Publique Territoriale et Affirmation des Métropoles (MAPTAM) attribuant au bloc communal (communes avec transfert aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre auxquels elles sont rattachées), une compétence exclusive et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI), au plus tard au 1er janvier 2018,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Forez-Est,

Vu la délibération n°2022.019.19.07 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Forez-Est en date du 19 juillet 2022 portant diverses délégations de pouvoirs à Monsieur le Président,

Considérant que le gestionnaire actuel de la digue de Villeneuve à Bigny est l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de défense de la Plaine du Forez contre les inondations conformément à l'arrêté DT 10-650 du 20 septembre 2010,

Considérant que la digue de Villeneuve à Bigny va prochainement être classée en système d'endiguement pour la protection contre les inondations au titre du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 et suite à la demande d'autorisation environnementale ayant fait l'objet d'un accusé de réception initial des services de l'Etat en date du 5 juillet 2023,

Considérant que durant la période entre le dépôt de la demande d'autorisation environnementale pour régulariser le statut de la digue de Villeneuve à Bigny en système d'endiguement et la délivrance de l'autorisation par la préfecture, l'ASA de défense de la Plaine du Forez contre les inondations, en tant que gestionnaire actuel, est seule légitime à intervenir sur les terrains privés concernés par l'ouvrage,

DECIDE

ARTICLE 1

En tant qu'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, exerçant la compétence GEMAPI, de demander à l'ASA de défense de la Plaine du Forez contre les inondations de procéder à l'entretien de la végétation de la digue comme cela doit être fait annuellement pour garantir la bonne gestion de l'ouvrage.

ARTICLE 2

De rembourser l'ASA pour cet entretien, sur la base de la facture acquittée, d'un montant de 1 704 € TTC.

ARTICLE 3

Dire que cette prestation pourra être financée par la taxe GEMAPI

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de MONTBRISON,
- Monsieur Le Trésorier de FEURS.

Fait à FEURS (Loire),
Le 14/05/2024

Le Président,
Pierre VERICEL

